

F.A.O. 86
FRANCHISE EN CAS DE FEU ET DE VOL – AUTOMOBILE DU CLIENT
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie de la prime, il est entendu que le montant de la franchise stipulé à la rubrique 5 du certificat d'assurance relativement au paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) s'applique également à chaque sinistre pour la perte ou les dommages attribuables au feu ou au vol de l'automobile entière, s'il n'est pas déjà assujetti à une franchise.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée